COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-067

RÈGLEMENTATION MODIFIANT LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie sur les voies communales du centre bourg au cours de la « Fête de la Musique ».

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant que la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE » aura lieu le mercredi 21 Juin 2023 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. La circulation des véhicules sera interdite le 21 juin 2023 de 17h00 à 24h00 sur la partie de la place du bourg de Cailleau, entre le Bois Roudet 2, le lotissement Coudert et la route de l'Ourme.

ARTICLE 2 : **Accès riverains**
L'accès aux riverains (place du bourg, hameau du Vieux puits, clos du moissonneur) sera maintenu.

ARTICLE 3 **Signalisations**
La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 5 - : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Beychac et Cailleau,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- Le CRD Graves Entre Deux Mers

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2023
Le Maire,

MAIRIE DE BEYCHAC-et-CAILLAU (Gironde)

Philippe GARRIGUE